



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 1950 (A)
12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2015- 463 du 29 JUIN 2015

autorisant la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème}

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 actualisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) sise 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème} ;

Vu la demande du 8 janvier 2014, complétée le 6 octobre 2014, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Bercy, sis 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, des installations de combustion classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW – **Autorisation**

2910-B-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieur ou égale à 20 MW – **Autorisation**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW – **Autorisation**

Vu le dossier déposé le 13 janvier 2014, complété par courrier du 6 octobre 2014, à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 10 octobre 2014 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu la décision du 14 octobre 2014 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du 17 octobre 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014, portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2014-991 du 29 octobre 2014, modifiant l'arrêté n°DTPP-2014-971 du 22 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable, assorti de 2 recommandations, émis par la commission d'enquête en date du 12 janvier 2015 et réceptionné le 13 janvier 2015 ;

Vu les saisines des services techniques (Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Laboratoire Central de la Préfecture de Police, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, Direction Régionale des Affaires Culturelles) les 4 février 2014 et 20 novembre 2014 ;

Vu les saisines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi les 4 février 2014 et 27 novembre 2014 ;

Vu la note adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne du 15 octobre 2014 ;

Vu la note de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2014 ;

Vu les saisines des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage fixé par la réglementation (Paris et quatre communes du département du Val de Marne à savoir Ivry-sur-Seine, Charenton-Le-Pont, le Kremlin Bicêtre et Saint-Mandé) le 27 janvier 2015 ;

.../...

Vu l'avis favorable en date du 18 février 2014 émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis favorable en date des 21 février 2014 et 4 décembre 2014 émis par le Laboratoire central de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis favorable en date du 13 mars 2014 émis par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sous réserve d'exploiter les installations conformément aux préconisations sanitaires formulées ;

Vu l'avis favorable en date des 19 mars 2014 et 9 janvier 2015 émis par le service police de l'eau et le service nature paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2014 émis par la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable des 17 avril 2014 et 7 janvier 2015 émis par la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sous réserve d'exploiter les installations conformément aux études d'impact et de dangers, en application de la réglementation des ICPE et en respectant les mesures de sécurité préconisées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Paris lors de la séance municipale des 15, 16 et 17 décembre 2014, sous réserve du déplacement du branchement à l'égout sur la rue de Bercy côté impair ;

Vu l'avis favorable en date du 18 décembre 2014 émis par le Conseil Municipal d'Ivry-sur-Seine ;

Vu le rapport d'étude de risque relatif au phénomène dangereux d'explosion du foyer de combustion réalisé par le bureau d'étude AnteaGroup ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 20 mars 2015, estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'autorisation et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} avril 2015 communiquant à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain les propositions des inspecteurs de l'environnement et portant convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour y être entendue le cas échéant ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris lors de sa séance du 9 avril 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 mai 2015 communiquant pour observations à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, le projet d'arrêté préfectoral autorisant celle-ci à exploiter les ICPE susvisées ;

.../...

Considérant que :

- l'activité projetée relève du régime de l'autorisation et est classée sous les rubriques 2910-A-1, 2910-B-1 et 3110 de la nomenclature des ICPE ;
- la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- l'exploitant qui a été saisi pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement, par courrier présenté le 26 mai 2015, n'a pas émis d'observations sur ce projet.

Sur proposition de la Sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er}

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème} et doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté dès lors que les installations de combustion autorisées sont alimentées au gaz et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Article 2

Le présent arrêté abroge à compter du 31 décembre 2015, l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-39 du code de l'environnement, comme suit :

1. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 12^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
2. un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé ;
3. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera consultable sur le site de la Préfecture de police à l'adresse suivante : www.prefecturedepolice.fr ;
4. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant sur le site de Bercy ;
5. une copie de l'arrêté et ses annexes sera adressée au Conseil de Paris et à chaque conseil municipal des quatre communes du Val de Marne à savoir Ivry-sur-Seine, Charenton-Le-Pont, le Kremlin-Bicêtre et Saint-Mandé.
6. et une copie de l'arrêté sera insérée dans deux journaux : le Parisien et les Echos.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 6

La Sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. Le Préfet de police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nadia SEGHIER

Annexe II à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2015- 463 du 29 JUIN 2015

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 3 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°DTPP-2015- 463 - 29 JUIN 2015
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES

Liste des articles

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Rubrique principale d'exploitation.....	8
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. Conformité	10
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	11
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	13
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	13

Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles périodiques à effectuer	13
Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	14
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	17
Article 3.2.5. Valeurs limites DES flux de polluants rejetés.....	19
Article 3.2.6. Périodes de démarrage et d'arrêt.....	19
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	21
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	21
Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	21
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	22
Article 4.2.1. Conditions d'application.....	22
Article 4.2.2. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.3. Plan des réseaux	22
Article 4.2.4. Entretien et surveillance	22
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	24
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.7. Dispositions relatives aux rejets en réseau d'assainissement	25
Article 4.3.7.1. Conception	25
Article 4.3.7.2. Aménagement	25
4.3.7.2.1 Aménagement de point de prélèvements.....	25
4.3.7.2.2 Section de mesure.....	25
Article 4.3.7.3. Caractéristiques générales des rejets.....	25
Article 4.3.8. Rejets vers la station d'Épuration collective.....	26
Article 4.3.8.1. Valeurs limite d'émission des eaux résiduaires rejetées en station d'épuration urbaine.....	26
Article 4.3.9. Rejets en seine	27
Article 4.3.9.1. Rejets des concentrats d'osmose en Seine.....	27
4.3.9.1.1 Collecte et conditions de rejet	27
4.3.9.1.2 Nature des effluents et caractéristiques de rejet au milieu	27
4.3.9.1.3 Localisation du point de rejet.....	27
4.3.9.1.4 Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet.....	28

4.3.9.1.5 Caractéristiques des rejets	28
4.3.9.1.6 Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel	29
Article 4.3.9.2. Rejets des eaux d'exhaure du parc à combustible en Seine	29
4.3.9.2.1 Collecte et conditions de rejet	29
4.3.9.2.2 Localisation du point de rejet.....	30
4.3.9.2.3 Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet.....	30
4.3.9.2.4 Caractéristiques des rejets	30
4.3.9.2.5 Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel.....	30
TITRE 5 – DECHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	31
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	31
Article 5.1.2. Séparation des déchets	31
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	31
Article 5.1.4. Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5. Déchets Gérés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6. Transport	32
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	32
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	33
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	34
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	34
Article 6.1.1. Aménagements.....	34
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	34
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	35
Article 6.3.1. Vibrations.....	35
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	36
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	36
Article 7.1.1. Localisation des risques	36
Article 7.1.2. Recensement des potentiels de dangers.....	36
Article 7.1.2.1. Connaissance des produits – Étiquetage	36
Article 7.1.2.2. État des stocks de produits	36
Article 7.1.2.3. Gestion des stocks.....	36
Article 7.1.3. Propreté de l'installation	36
Article 7.1.4. Contrôle des accès et prévention des actes malveillants	36
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement	37
Article 7.1.6. Étude de dangers	37
CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	37
Article 7.2.1. Liste de mesures de maîtrise des risques	37
Article 7.2.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	37
Article 7.2.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesure de maîtrise des risques.....	37
Article 7.2.4. Alimentation électrique	37
CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	38
Article 7.3.1. Comportement au feu	38
Article 7.3.2. Comportement mécanique de certains locaux face à une explosion	38
Article 7.3.3. Issues de secours	38

Article 7.3.4. Intervention des services de secours.....	39
Article 7.3.4.1. Accessibilité au site.....	39
Article 7.3.4.2. Accessibilité au bâtiment.....	39
Article 7.3.4.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	39
Article 7.3.5. Désenfumage.....	39
Article 7.3.6. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.....	39
Article 7.3.7. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	40
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	40
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	40
Article 7.4.2. Installations électriques.....	40
Article 7.4.3. Arrêt d'urgence et de sécurité.....	41
Article 7.4.3.1. Arrêt de sécurité.....	41
Article 7.4.3.2. Coupure électrique.....	41
Article 7.4.4. Prévention des risques de surpression dans certains équipements sous pression.....	41
Article 7.4.5. Équipements de sécurité des chaudières.....	41
Article 7.4.6. Stockage de combustible liquide.....	43
Article 7.4.7. Ventilation des locaux.....	43
Article 7.4.8. Systèmes de détection et d'extinction d'incendie.....	43
Article 7.4.9. Protection contre la foudre.....	45
Article 7.4.10. Risque inondation.....	46
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	46
Article 7.5.1. Rétenctions et confinement.....	46
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	47
Article 7.6.1. Surveillance de l'installation.....	47
Article 7.6.2. Stockage de combustible liquide et MOYENS associés.....	47
Article 7.6.3. Alimentation en combustible.....	48
Article 7.6.4. Équipement du circuit vapeur et du réseau de distribution de vapeur surchauffée.....	51
Article 7.6.5. Travaux.....	51
Article 7.6.6. Interdiction de feux.....	51
Article 7.6.7. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	51
Article 7.6.8. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	52
Article 7.6.9. Livret de chaufferie.....	53
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'URGENCE.....	53
Article 7.7.1. Plan d'opération interne.....	53
TITRE 8 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE55	
CHAPITRE 8.1 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE.....	55
Article 8.1.1. Efficacité énergétique.....	55
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	56
CHAPITRE 9.1 GROUPE ELECTROGENE.....	56
Article 9.1.1. Installations.....	56
Article 9.1.2. Modalités d'utilisation.....	56
CHAPITRE 9.2 STOCKAGE ET APPROVISIONNEMENT EN FIOUL DOMESTIQUE.....	56
Article 9.2.1. Installations.....	56
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	57
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	57

Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	57
Article 10.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	57
Article 10.1.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	58
Article 10.1.5. Surveillance des émissions atmosphériques.....	58
Article 10.1.5.1. Programme de surveillance.....	58
Article 10.1.5.2. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques.....	58
Article 10.1.5.3. Conditions de respects des valeurs limites – Mesures en continu.....	59
Article 10.1.5.4. Détermination des valeurs moyennes validées.....	60
Article 10.1.5.5. Conditions de respects des valeurs limites – Mesures non continues.....	60
Article 10.1.5.6. Transmission des résultats.....	60
Article 10.1.6. Surveillance des eaux résiduaires.....	60
Article 10.1.6.1. Rejets des concentrats d'osmose.....	60
Article 10.1.6.2. Rejets au réseau d'assainissement.....	61
Article 10.1.6.3. Rejets des eaux d'exhaure du parc à combustible.....	62
Article 10.1.7. Surveillance des déchets.....	62
Article 10.1.8. Surveillance des niveaux sonores.....	63
Article 10.1.8.1. Contrôle initial des niveaux sonores.....	63
Article 10.1.8.2. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	63
Article 10.1.8.3. Transmission des résultats.....	63
CHAPITRE 10.2 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS.....	63
Article 10.2.1. Analyse des résultats et Actions correctives.....	63
CHAPITRE 10.3 BILANS PERIODIQUES.....	63
Article 10.3.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	63
Article 10.3.2. Bilan annuel.....	63
Article 10.3.3. Réexamen des prescriptions et dossier de réexamen.....	64
TITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	65
CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS PENDANT LA PHASE DE CHANTIER.....	65
Article 11.1.1. Mouvements de terre.....	65
Article 11.1.2. Émissions atmosphériques.....	65

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain S.A. dont le siège social est situé 185, rue de Bercy 75012 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Paris dans le 12^{ème} arrondissement, au 177 rue de Bercy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès lors que les installations de combustion qu'il autorise sont alimentées au gaz et à l'ester méthylique et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le présent arrêté abroge, au 31 décembre 2015, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mai 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'activité	Volume autorisé
2910-A-1	Autorisation [A]	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières totalisant 247,4 MWth : 2 x 123,7 MWth (chaudières 7 et 8) Puissance du groupe électrogène (utilisé uniquement en secours) : 96kW (120kVA)	247,4 MWth (chaudières 7 et 8, gaz naturel)
3110 Rubrique principale	Autorisation [A]	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW.	4 chaudières totalisant une puissance de 494,8 MWth Puissance du groupe électrogène (utilisé uniquement en secours) : 96 kW (120 kVA)	494,8 MWth
2910-B-1	Autorisation [A]	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières totalisant 247,4 MWth : 2 x 123,7 MWth (chaudières 6 et 9)	247,4 MWth (chaudières 6 et 9, biocombustible « Ester Méthyllique d'Acides Gras »)
1172	NC	Stockage ou emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques dont la quantité est inférieure à 20 t	Stockage de 1 m ³ en cuve (hypochlorite de sodium)	1 m ³
1173	NC	Stockage ou emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques dont la quantité est inférieure à 100 t	Stockage de 1 m ³ en cuve (biocide)	1 m ³
1220	NC	Stockage ou emploi de l'oxygène	Stockage de 27 m ³ (en	27 m ³ en bouteilles

Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'activité	Volume autorisé
		en quantité inférieure à 2 t	bouteilles de 7 et 15 kg)	
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés dont la quantité totale stockée est inférieure à 6 t	Propane : 420 kg (12 bouteilles de 35 kg)	420 kg en bouteilles
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène en quantité inférieure à 100 kg.	Stockage de 21 m ³ (6 bouteilles de 7 kg et 8 bouteilles de 5 kg)	21 m ³ en bouteilles
1611	NC	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage de 3 m ³ dans 2 cuves (de 1 et 2 m ³)	3 m ³
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude à plus de 20 % en quantité inférieure à 100 t	Stockage de 4 m ³ en cuves de 1 m ³	4 m ³
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW.	Puissance maximale : 8,8 kW	8,8 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUE PRINCIPALE D'EXPLOITATION

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110, visée à l'article 1.2.1, constitue la rubrique principale pour l'application des dispositions fixées à la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED – Industrial Emissions Directive).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF : Best Available Technique Reference Document) intitulé LCP (Grandes Installations de Combustion - Juillet 2006).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Paris 12ème arrondissement	N°000 19 de la feuille EH du plan cadastral de la ville de Paris (chaufferie) n°000 20 de la feuille EH du plan cadastral de la ville de Paris (installations de stockage de combustible liquide en sous-sol) Feuille EE du plan cadastral de la ville de Paris (dépotage de combustible), domaine public fluvial géré par le Port Autonome de Paris

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site CPCU de Bercy est constitué du bâtiment de la chaufferie, du stockage du combustible liquide en sous-sol, des postes de dépotage du combustible liquide par barges (situé Port de la Râpée) et par camions, ainsi que des galeries souterraines de liaison entre les zones de dépotage, le bâtiment de la chaufferie et la zone de stockage de combustible liquide.

La chaufferie développe une surface au sol d'environ 6700 m² à un niveau de 33,83 m NGF sur une hauteur d'environ 17 m.

Ce bâtiment accueille les installations techniques et les locaux administratifs.

L'évacuation des gaz de combustion est réalisée par deux cheminées d'une hauteur de 81 mètres.

La chaufferie comporte :

- plusieurs niveaux de sous-sol comprenant des locaux (principalement les stockages de combustible liquide, le local barge et la station de pompage) et les galeries dans lesquelles circulent les réseaux d'acheminement du combustible, d'eau brute, d'eau alimentaire,
- un rez-de-chaussée abritant les chaudières, les postes de préparation combustible, le local dépotage camion, le local propane, les compresseurs d'air, le laboratoire, des transformateurs et l'unité de traitement d'eau de la chaufferie ainsi que la salle de contrôle, un réfectoire, des bureaux et des sanitaires,
- un niveau R+1 (parquet de chauffe) comprenant les départs vapeurs, le local gaz CPCU 2 et des locaux de travail,
- un niveau R+2 comprenant des vestiaires et sanitaires, des bureaux et une salle de réunion.

Les quatre chaudières sont situées au rez-de-chaussée. Elles sont de type à tubes d'eau et équipées de brûleurs bas NOx et ont une puissance unitaire au foyer de 123,7 MW. Elles produisent de la vapeur surchauffée (235°C).

Les chaudières sont alimentées :

- au gaz naturel pour les chaudières 7 et 8 au plus tard le 1^{er} janvier 2016,
- à l'ester méthylique d'acides gras (en remplacement du fioul lourd) pour les chaudières 6 et 9 au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le poste de livraison en gaz, propriété de GrDF, est implanté au Sud du site, à proximité de l'entrée au 42 quai de la Râpée. L'installation autorisée par le présent arrêté est comprise à partir de la première bride CPCU, localisée en sortie du poste de livraison de GrDF sus-cité.

La chaufferie est alimentée en gaz par le biais du poste de livraison GrDF et de deux locaux gaz CPCU : le local gaz CPCU 1, situé au R-1 à proximité de la zone de stockage de combustible liquide et le local gaz CPCU 2, aménagé au R+1 du bâtiment chaufferie.

La chaufferie, dite de pointe, est utilisée pour un appoint ou en secours du réseau global de distribution de chaleur de l'exploitant. Elle participe à la production de chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire et de

chaleur aux habitations collectives, aux immeubles tertiaires, aux établissements publics et pour certains procédés industriels (blanchisserie, restauration, etc.).

Le parc de stockage souterrain a une capacité de stockage de 4 210 m³, dont 3 073 m³ réels pour le combustible liquide. La fosse constituant le parc de stockage souterrain forme une rétention de 670 m² située à 20,8 m sous le niveau du sol extérieur.

Le poste de dépotage par barge située Port de la Râpée est situé en bordure de la Seine.

Le dépotage par camion intervient en cas d'indisponibilité des barges, de grand froid ou de crue de la Seine. Les dépotages sont effectués dans un local dédié fermé de la chaufferie, accessible depuis le quai de la Râpée (par une voie adjacente à la voie rapide du quai).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et aux compléments transmis. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de Police dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures prévues par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, R 512-46-25 à R. 512-46-29, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif,

l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés par les articles R. 512-39-1-I (Autorisation), R. 512-46-25-I (Enregistrement) et R. 512-66-1-I (Déclaration).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient notamment l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515-75-II du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé :

- pour les activités en Autorisation selon les dispositions des articles R 512-39-2, R 512-39-3 et R. 515-75-II du code de l'environnement ;
- pour les activités en Enregistrement selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du code de l'environnement ;
- pour les activités en Déclaration selon les dispositions de l'article R 512-66-1-III du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de Police par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES CONTROLES PERIODIQUES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.1.5.2.IV	Émissions atmosphériques	Annuelle (par organisme agréé)
10.1.6.2	Eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement	Semestrielle (Annuelle par organisme agréé)
10.1.6.1	Eaux des concentrats d'osmose rejetées en Seine	Trimestrielle ou semestrielle selon les paramètres (Annuelle par organisme agréé)
10.1.6.3	Eaux d'exhaure du parc à combustible	Annuelle
10.1.8.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

ARTICLE 2.7.2. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Document à transmettre	Périodicité / échéances
1.5.1	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
4.3.7.1	Autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement	Dès réception
8.1.1	Amélioration de l'efficacité énergétique	Avec le dossier de réexamen prévu à l'article 10.3.3
10.1.3	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
10.1.5.6	Résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques	Trimestrielle
10.1.8.3	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
10.3.1	Déclaration des émissions	Annuelle
10.3.2	Bilans et rapports annuels	Annuelle avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1
10.3.3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits sont suffisamment isolés pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. L'exploitant veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Les brûleurs qui équipent les appareils de combustion sont de type « Bas NO_x » permettent de réduire la production d'oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques.

Les chaudières 6 et 9 (combustible liquide) sont équipées d'un système d'injection d'urée. Le débit d'urée pulvérisé est asservi à la mesure en continu en oxydes d'azote placée en sortie de cheminée.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre 10 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de des incidents et les actions correctives apportées sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible
Cheminée A comprenant 3 conduits	Chaudière 7	123,7 MW _{th}	Gaz
	Chaudière 8	123,7 MW _{th}	Gaz
Cheminée B comprenant 2 conduits	Chaudière 6	123,7 MW _{th}	Ester méthylique d'acide gras
	Chaudière 9	123,7 MW _{th}	Ester méthylique d'acide gras

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

		Hauteur en m	Dimensions du conduit	Debit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée A comprenant 3 conduits	Conduit chaudière n° 7	≥ 25,02 m	Circulaire de rayon 1,945 m	160 000	≥ 8
	Conduit chaudière n° 8	≥ 25,02 m	Circulaire de rayon 1,945 m	160 000	≥ 8
Cheminée B comprenant 2 conduits	Conduit chaudière n° 6	≥ 25,02 m	Oblongue 2,155m x 1,750m	160 000	≥ 8
	Conduit chaudière n° 9	≥ 25,02 m	Oblongue 2,155m x 1,750m	160 000	≥ 8

Préalablement à sa réalisation, toute modification apportée aux conditions d'évacuation des fumées à l'atmosphère fait l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

- **Chaudières 7 et 8 (fonctionnement au gaz naturel)**

Poussières totales, CO, SO₂, NO_x, HAP, COVNM

Paramètre	Valeur limite d'émission mg/Nm ³
Poussières totales	5
CO	100
SO ₂	30
NO _x	100
HAP	0,01
COVNM en carbone total	50

➤ Métaux

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 mg/Nm ³

• Chaudières 6 et 9 (fonctionnement à l'ester méthylique d'acide gras)

➤ Poussières totales, CO, SO₂, NO_x, HAP, COVNM et NH₃

Paramètre	Valeur limite d'émission mg/Nm ³
Poussières totales	10
CO	50
SO ₂	150
NO _x	100
HAP	0,01
COVNM en carbone total	50
NH ₃	20 (*)

➤ Métaux

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés

5 mg/Nm³

(*) Valeur ayant fait l'objet d'une dérogation à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/08/2013.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- **Chaudières 7 et 8 (fonctionnement au gaz naturel)**

Flux	Flux total (Somme des 2 chaudières)	
	Flux horaire maximal kg/h	Flux horaire maximal kg/h (en moyenne annuelle)
Poussières	1,6	1,12
CO	32	22,4
SO ₂	9,6	6,72
NO _x en équivalent NO ₂	32	22,4

- **Chaudières 6 et 9 (fonctionnement à l'ester méthylique d'acides gras)**

Flux	Flux total (Somme des 2 chaudières)	
	Flux horaire maximal kg/h	Flux horaire maximal kg/h (en moyenne annuelle)
Poussières	3,2	2,24
CO	16	11,2
SO ₂	48	33,6
NO _x en équivalent NO ₂	32	32
NH ₃	6,4	6,4

ARTICLE 3.2.6. PERIODES DE DEMARRAGE ET D'ARRET

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.

La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.

Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt est égal à 25 % de la puissance thermique nominale des installations de combustion soit 31 MW_{th} pour chacune des quatre chaudières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées :

- en eau potable par le réseau public d'adduction d'eau ;
- par le retour des condensats du réseau de distribution de l'exploitant ;
- par les eaux pluviales qui seront récupérées en toiture du bâtiment de la chaufferie,
- par un prélèvement en Seine via les canalisations d'aspiration d'eau de Seine de la société CLIMESPACE.

Les besoins en eau potable en provenance du réseau public s'élèvent en moyenne à 6500 m³ par an.

Le prélèvement d'eau brute, à destination des installations de production d'eau osmosée pour l'alimentation des chaudières, est réalisé indirectement via la canalisation d'aspiration de CLIMESPACE. Il est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Coordonnées Lambert (X du point de prélèvement de CLIMESPACE Y = 12651423,504	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³) de CPCU	Débit maximal (m ³)	
					Horaire	Journaller
Eau de surface	La Seine	X = -5586026,859 Y = 12651423,504	HR 155A	100 000 (*)	430	10 320

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Les prélèvements dans le milieu aquatique sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public ou prélèvement dans le milieu, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou le milieu de prélèvement d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Sauf autorisation explicite, les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

(*) La valeur est portée à 400 000 m³ en cas de fonctionnement du traitement d'eau pendant 2 mois en continu contre en moyenne 20 jours actuellement.

Après la mise en service des installations, pour l'utilisation de nouveaux produits de traitement (anti-tartres organiques, biocides, bio-dispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans des eaux de refroidissement, dont l'utilisation n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

Les conditions d'exploitation en période de sécheresse respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DTPP-2013-82 du 22 janvier 2013.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. CONDITIONS D'APPLICATION

Sauf mention particulière, les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, à savoir :

- du réseau de collecte des eaux pluviales de toiture
 - du réseau des eaux sanitaires et domestiques
 - du réseau des eaux de procédés :
- eaux de lavage,
 - eaux issues de la chaîne de traitement membranaire dont concentrats d'osmose inverse
 - eaux de purge et de vidange des chaudières
 - eaux de retour des condensats du réseau
 - effluents de laboratoire
 - eaux du circuit de refroidissement
 - eaux issues de la maintenance et de l'entretien du site

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ces effluents avant dilution.

ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires (lavabos et douches),
- les eaux pluviales,
- les eaux polluées issues du fonctionnement des installations classées : eaux de lavage des locaux, eaux issues des purges et des vidanges de chaudières, retour d'eau du réseau CPCU, eaux des unités de traitement membranaires, etc.,
- les eaux polluées lors d'un accident (par exemple : aires de rétention ou de dépotage) ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an et aussi souvent que de besoin. Pour les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le site dispose :

- d'un point de rejet vers le réseau d'assainissement de la ville de Paris situé au branchement 52, quai de la Râpée,
- d'un point de rejet en Seine via la conduite de CLIMESPACE,
- d'un point de rejet en Seine via une conduite propre à CPCU.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature	Origine	Traitement interne	Réseau de collecte interne	Exutoire externe
Eaux domestiques	Sanitaire	Aucun	Réseaux eaux domestiques	Réseau d'assainissement
Eaux d'exhaure	Chaufferie (le cas échéant)	Déshuileur	Réseau eau de procédé puis système de contrôle et de mesure *	Réseau d'assainissement
Eaux d'exhaure	Zone du parc à combustible	Aucun traitement	Réseau de collecte eau d'exhaure	Rejet en Seine via conduite dédiée CPCU
Eaux issues des pompes de relevage	Parc à combustible	Déshuileur	Réseau de collecte eaux pompes de relevage	Réseau d'assainissement
Eaux pluviales	Toiture	Une partie sera utilisée pour la production d'eau d'appoint des chaudières en mélange avec l'eau de Seine	Réseau eaux pluviales	le trop plein sera envoyé au collecteur d'assainissement ou en Seine en fonction de la faisabilité technique
Eaux process	Purges chaudières, vidange chaudières	Refroidissement Régulation pH	Réseau eau procédé puis système de contrôle et de mesure *	Réseau d'assainissement
	Réfrigération	Boucle circuit fermée	Boucle de refroidissement	-
	Entretien chaufferie	Déshuileur Refroidissement Régulation pH	Réseau eau de procédé puis système de contrôle et de mesure *	Réseau d'assainissement

Nature	Origine	Traitement interne	Point de rejet	Extinction/Rejet
	Trop plein retour eau réseau CPCU	Aucun	-	Renvoi vers réseau CPCU
Eau issue du traitement d'eau	Prétraitement	Traitement des MES (hors rejet d'osmose) Régulation pH sur les effluents issus des postes de prétraitement de l'eau de Seine (ultrafiltration notamment)	Réseau eau procédé puis système de contrôle et de mesure *	Réseau d'assainissement
Eau issue du traitement d'eau	Concentrats d'osmose Inverse	Neutralisation	Réseau séparé pour rejet en Seine après système de contrôle et de mesure *	Rejet en Seine via la conduite Climespace

* système de contrôle et de mesure = suivi en continu pH, débit et température et aménagement d'un point de prélèvement pour réaliser les mesures trimestrielles sur échantillon moyen 24h asservi au débit.

Les eaux d'extinction incendie qui se révéleraient incompatibles avec un rejet dans le réseau assainissement communal sont considérées comme déchets et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans le respect des dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS EN RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dès réception.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement de point de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides issus des procédés (hors eaux sanitaires et pluviales) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Caractéristiques générales des rejets

Le débit maximal journalier des rejets au réseau d'assainissement est de 200 m³/jour. Une pointe à 600 m³/jour peut être observée ponctuellement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.8. REJETS VERS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Valeurs limite d'émission des eaux résiduaires rejetées en station d'épuration urbaine

Les rejets issus des procédés évacués vers le réseau d'assainissement urbain relié à la station d'épuration urbaine, sont ceux identifiés à l'article 4.3.6.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	N° CAS	Concentration au maximum journalière (mg/l)	Flux total en (g)
MEST	-	600	120
DBO 5	-	800	160
DCO	-	2000	400
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	0,5	0,1
Hydrocarbures totaux	-	10	2
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	30	6
Phosphore total	-	10	2
Sulfates	-	2000	400
Sulfites	-	20	4
Sulfures	-	0,2	0,04
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	30	6
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0,05	0,01
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,1	0,02
Mercure et ses composés	7439-97-6	0,02	0,004
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5	0,1
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5	0,1
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés	0,1
Zinc dissous	7440-66-6	1	0,2

Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant prend toutes mesures pour respecter les dispositions de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

ARTICLE 4.3.9. REJETS EN SEINE

Article 4.3.9.1. Rejets des concentrats d'osmose en Seine

4.3.9.1.1 Collecte et conditions de rejet

Seuls les rejets de concentrats d'osmose inverse identifiés à l'article 4.3.6 sont autorisés à être rejetés en Seine.

Les effluents des concentrats d'osmose inverse sont canalisés. Ils proviennent de la chaufferie (installations de traitement par osmose inverse) et sont évacués en Seine via la conduite Climespace.

A l'exception des eaux d'exhaure du parc à combustible et du trop plein des eaux de pluie évacués en Seine via une autre conduite et des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, tout autre rejet (notamment ceux devant subir un traitement ou être détruits) dans le milieu récepteur est interdit.

Les réseaux destinés à la collecte des concentrats d'osmose inverse sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des concentrats d'osmose inverse avec le milieu récepteur.

4.3.9.1.2 Nature des effluents et caractéristiques de rejet au milieu

Les effluents correspondent à de l'eau brute ayant subi un prétraitement composé d'une étape d'ultrafiltration ou microfiltration puis d'un traitement sur membranes d'osmose inverse. Ils correspondent aux concentrats d'osmose inverse. Les autres effluents issus de ce traitement ainsi que les rejets de décolmatage sont évacués vers le réseau collectif des eaux usées relié à la station d'épuration urbaine.

Les concentrats d'osmose inverse contiennent un réactif de détartrage ne comportant pas de composés organophosphorés.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.9.1.3 Localisation du point de rejet

Le réseau de collecte des effluents de concentrats d'osmose inverse générés par l'établissement aboutissent au point de rejet de CLIMESPACE qui présente les caractéristiques suivantes (rejet à l'exutoire) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet CLIMESPACE	X = - 602585.32 Y = 2427032.20
Nature des effluents de CPCU	Concentrats issus du traitement par osmose inverse
Débit maximal journalier pour CPCU (m ³ /j)	2000 m ³ /j
Débit maximum horaire pour CPCU (m ³ /h)	80 m ³ /h
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	Neutralisation du pH
Milieu naturel récepteur	La Seine, masse d'eau HR155A
Vitesse maximum de rejet pour CPCU (m/s)	0,49 m/s

4.3.9.1.4 Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet des effluents de concentrats d'osmose inverse est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- limiter les impacts hydrauliques sur la Seine, tant en période d'étiage que de crue,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un limiteur de vitesse est installé au niveau de l'exutoire en Seine.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Un point de contrôle est prévu :

	Localisation	Type de contrôle
Avant rejet dans le réseau de CLIMESPACE	dans la canalisation avant le piquage sur l'installation de CLIMESPACE	Autosurveillance + contrôle par organisme agréé

Le point de prélèvement d'échantillons sera utilisé pour la mise en place du programme d'autosurveillance par l'exploitant et sera instrumenté (débit, température, pH).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

L'autosurveillance en continu des concentrats d'osmose inverse est assurée par l'installation de sondes de mesures de pH, de température et de débit en chaufferie. Ce suivi est complété par des prélèvements 24h asservis au débit dont la fréquence est fixée à l'article 10.1.6.1 du présent arrêté ;

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.9.1.5 Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C. Les effets du rejet, mesurés à la limite de la zone de mélange, n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 3°C et n'induisent pas de température supérieure à 28°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.9.1.6 Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des concentrats d'osmose inverse dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous, mesurée au point de rejet vers le milieu récepteur prévu à l'article 4.3.9.1.3.

Les rejets dans le milieu aquatique sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Paramètre	Code CAS	Valeur limite (mg/l)	Valeur limite (kg/jour)
MEST	-	30	100
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0,05	1
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,1	1
Mercure et ses composés	7439-97-6	0,02	1
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5	1
DCO	-	125	300
AOX	-	0,5	1
Hydrocarbures totaux	-	10	10
Azote total	-	30	50
Phosphore total	-	10	15
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5	1
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5	1
Sulfates	-	2000	/
Sulfites	-	20	/
Sulfures	-	0,2	/
Fluorures	-	30	/
Zinc dissous	7440-66-6	1	/

Article 4.3.9.2. Rejets des eaux d'exhaure du parc à combustible en Seine

4.3.9.2.1 Collecte et conditions de rejet

Les eaux d'exhaure, provenant du parc à combustible sont canalisées et évacués en Seine via la conduite CPCU.

Les eaux d'exhaure sont les eaux d'infiltration de la nappe phréatique récupérées dans le sous-sol du parc de stockage de combustible liquide. Elles sont pompées en sous-sol et évacuées via une conduite propre à CPCU pour être rejetées en Seine. Ces eaux n'ont pas de communication avec la rétention du parc à combustible.

Les eaux issues des pompes de relevage au pied de la tourelle de dépotage dans le parc à combustible sont traitées avant rejet. En cas de détection d'hydrocarbures, les pompes de relevage destinées à évacuer l'eau ne peuvent pas fonctionner.

A l'exception des concentrats d'osmose inverse évacués en Seine via la conduite de Climespace et des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, tout autre rejet (notamment ceux devant subir un traitement ou être détruits) dans le milieu récepteur est interdit.

Les réseaux destinés à la collecte des eaux d'exhaure du parc à combustible sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux d'exhaure avec le milieu récepteur.

4.3.9.2.2 Localisation du point de rejet

Le réseau de collecte des eaux d'exhaure générées par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes (rejet à l'exutoire) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = -602562.82 Y = 2427059.17
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Débit maximum horaire(m ³ /h)	60 m ³ /h
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	La Seine, masse d'eau HR155A

La tuyauterie d'évacuation des eaux d'exhaure récupère également les eaux d'exhaure du parking SNC Van Gogh et RATP en aval des pompes CPCU.

4.3.9.2.3 Conception, aménagement et équipement de l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet des eaux d'exhaure est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- limiter les impacts hydrauliques sur la Seine, tant en période d'étiage que de crue,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un limiteur de vitesse est installé au niveau de l'exutoire en Seine.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les contrôles s'effectuent au niveau du bac de collecte des eaux. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.9.2.4 Caractéristiques des rejets

Les caractéristiques des rejets sont identiques à celles décrites au paragraphe 4.3.9.1.5.

4.3.9.2.5 Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le paragraphe 4.3.9.1.6, mesurée au point de rejet vers le milieu récepteur prévu à l'article 4.3.9.2.2.

Les rejets dans le milieu aquatique sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Dans le cadre du pompage incendie de l'eau de Seine, les refus de dégrillage sont évacués vers une filière de traitement de déchets appropriée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité des déchets stockés sur le site en attente de leur élimination, ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du gestionnaire des réseaux d'assainissement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type des déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	17 04 07 – Métaux en mélange	Métaux non souillés (fer, acier, cuivre,...)
Déchets dangereux	20 01 13* – Solvants	Solvant de nettoyage
	16 10 01* – Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses – eau glycolée
	16 07 08* – Déchets contenant des hydrocarbures	Déchets de fioul domestique liquide souillé
	16 05 08* – Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DTQD spéciaux liquides (Déchets toxiques en quantité dispersée)
	16 05 06* – Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses. Rejets de laboratoire.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	16 02 13* – Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.	DEEE en mélange (bac). Tubes / néons
	15 02 02* - Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Sable
	15 01 10* - Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages en mélanges souillés
	15 01 06 – Emballages en mélange	DIB – emballages en mélange
	08 03 17* - Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	Cartouches/toner
	06 02 01* - Hydroxyde de calcium	Chaux éteinte – hydroxyde de calcium

(1) Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

* Déchets classés comme dangereux.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30

pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGERS

Article 7.1.2.1. Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.1.2.2. État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour diminuer les quantités de produits dangereux stockés au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations afin de réduire les risques induits sur le site.

Article 7.1.2.3. Gestion des stocks

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées dans des armoires et/ou locaux indépendants et/ou dans des cuves double enveloppe formant une capacité de rétention réglementaire.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES ET PREVENTION DES ACTES MALVEILLANTS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure le bâtiment chaufferie, ce dernier comprenant les locaux en souterrain.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée, en et hors période d'armement de la chaufferie et en heures ouvrées, par les personnels d'exploitation, de conduite ou de maintenance.

En dehors de la présence de ces personnels, la surveillance est assurée par un gardien ainsi qu'un système anti-intrusion avec report vers le dispatching central de l'exploitant (185 rue de Bercy, 75012 Paris) qui dispose d'une présence humaine permanente.

Les portes d'accès aux locaux gaz CPCU 1 et 2 sont fermées à clé en permanence.

Le bras de chargement utilisé pour le dépotage des barges de combustible liquide, situé sur le quai de Seine, est mis en retrait (en hauteur) entre deux opérations de dépotage. L'échelle d'accès à la tourelle est relevée pour être inaccessible.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et documents complémentaires fournis.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant dispose d'une liste des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité adapté, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.2.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.2.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURE DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.2.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.3.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les murs périphériques du bâtiment, qui abritent les installations, sont au moins REI 120, sur toute leur hauteur.

La zone de production (chaudières, unité de traitement de l'eau, etc.) est séparée du reste des installations par un mur REI 120 de 11,60 mètres de hauteur.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Cette distance peut être réduite si l'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers par une paroi REI 120.

Les locaux abritant les chaudières ne sont pas surmontés d'étages. Ils sont séparés des autres locaux (bureaux, locaux sociaux...) par des parois au moins REI 120 ou EI 120.

Les communications entre la chaufferie et les locaux sociaux se font au moyen de blocs porte EI120 avec ferme porte.

L'ensemble des installations situées au sous-sol (parc de stockage de combustible liquide, local de pomperie de gavage et galeries techniques où circule du combustible liquide ou gazeux) sont isolées des autres locaux par des parois et planchers REI 240, à l'exception du plafond du parc de stockage de combustible liquide qui est R 240.

Le local « gaz CPCU n°1 » est isolé des autres volumes par des parois et des planchers au moins REI 120. La paroi située entre le local gaz et le local stockage de biocombustible est REI 240. Les blocs-portes de communication, munis de ferme-porte, sont au moins REI 60.

Le local « gaz CPCU n°2 » est isolé des autres volumes par des parois et des planchers REI 120. Les blocs-portes de communication, munis de ferme-porte, sont au moins REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. COMPORTEMENT MECANIQUE DE CERTAINS LOCAUX FACE A UNE EXPLOSION

I. Le local gaz CPCU 1 est muni de surfaces soufflables au niveau du plafond et du sous-sol. Le sol est constitué d'un faux plancher permettant l'isolation du local par rapport aux autres locaux voisins et assurant ainsi la non propagation d'un potentiel nuage de gaz en cas de fuite. Une surface du local de l'ordre de 20 m² est constituée d'une structure légère.

Les autres parois du local gaz CPCU 1 résistent aux effets de pression d'une potentielle explosion dans ce dernier (notamment les murs séparant le local de l'escalier menant au rez-de-chaussée, la porte de secours menant au même escalier, la paroi séparant le local du parc de stockage du combustible liquide et la dalle en béton sous le sol du rez-de-chaussée).

II. Le local gaz CPCU 2 est muni d'une surface soufflable au niveau de la paroi verticale située du côté intérieur au bâtiment chaufferie. La porte de maintenance au local est implantée sur cette paroi, dont la surface soufflable est d'environ 8 m² (comprenant la porte en question). La porte d'accès au local CPCU 2 est REI 120 avec ferme-portes.

Les autres parois du local gaz CPCU 2 résistent aux effets de pression d'une potentielle explosion dans ce dernier.

ARTICLE 7.3.3. ISSUES DE SECOURS

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Des dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre soient conformes aux exigences du code du travail. Les distances à parcourir pour atteindre une sortie seront aussi réduites que possible.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé et maintenu constamment dégagé.

ARTICLE 7.3.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.4.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La voie engin est aménagée conformément aux dispositions de l'article R.4216-2 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail et selon les dispositions de l'article CO 2 (§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est desservie par une voie pour la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Article 7.3.4.2. Accessibilité au bâtiment

Dans la façade accessible du bâtiment, à chaque niveau, sont aménagées des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.4.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.3.5. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie, y compris les sous-sols, étages, sont équipés de dispositifs mécaniques d'évacuation des fumées et de chaleur adaptés aux risques de l'installation et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système d'alarme interne associé à un système sonore d'évacuation mis en place en salle de contrôle, permettant de lancer éventuellement l'évacuation des locaux. Cette procédure d'alerte est déclenchée en cas de situation d'urgence (incendie, pollution, explosion...) pour réagir rapidement en cas de propagation du sinistre. Les différentes alarmes (incendie, coupure d'alimentation, etc.) sont reportées au dispatching CPCU (situé au 185 rue de Bercy, Paris 12), qui fonctionne en présence humaine permanente ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux, tenus à jour, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; des plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.
- d'un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A), muni d'un équipement d'alarme du type 1 dont la réalisation et la réception sont effectuées conformément aux normes en vigueur ;

Les alarmes générées par le système de sécurité incendie font l'objet d'un report avec information auprès des tiers contigus à la chaufferie qui relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public ;

- à proximité des appareils de combustion et des dégagements, 2 extincteurs au moins de type 55 B par appareil de combustion avec un minimum de 6 extincteurs. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas de combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz » ;
- des extincteurs mobiles de 50 kg à poudre polyvalente et adaptés à la lutte contre un feu d'hydrocarbure sont répartis dans la chaufferie et le local de stockage combustible.

- à proximité des chaudières fonctionnant au combustible liquide, une caisse de produits absorbants d'au moins 100 litres avec une pelle de projection ;
- pour l'ensemble des autres locaux, près des accès et dans les dégagements, des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. La distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres ;
- au niveau du groupe électrogène, d'une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produit absorbant équipée des moyens nécessaires à leur projection (seau, pelle...) et d'une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est entraîné régulièrement à leur manœuvre.

En l'absence de service de sécurité composé d'agents qualifiés et pendant la présence du personnel, l'exploitant établit pour chaque personne chargée de l'exploitation du système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A), une attestation de formation à l'utilisation de ce dispositif qui porte notamment sur la signification des différentes signalisations, la conduite à tenir en cas de dérangement et, en cas d'alarme, les modalités d'action sur une commande manuelle.

La liste des personnels formés est disponible sur site, tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoire isolants (ARI) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'agents CPCU formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniment des moyens d'intervention. Elle est apte à faire face aux éventuelles situations dégradées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les installations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable du combustible.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude issue du réseau vapeur ou du réseau de condensats, ou par un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.4.2.1. Éclairage de sécurité

La chaufferie est équipée d'un éclairage de sécurité permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.4.3. ARRET D'URGENCE ET DE SECURITE

Article 7.4.3.1. Arrêt de sécurité

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande ou de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.4.3.2. Coupure électrique

L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque, des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

ARTICLE 7.4.4. PREVENTION DES RISQUES DE SURPRESSION DANS CERTAINS EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les tuyauteries et équipements sous pression sont entretenus et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur applicable à ces installations.

ARTICLE 7.4.5. ÉQUIPEMENTS DE SECURITE DES CHAUDIERES

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. La sécurité de chaque chaudière est gérée par deux automates de sécurité SIL3 indépendants, dont un automate APSC qui contrôle l'état des sécurités de la chaudière (comprenant le pilotage des vannes de sécurité « chaudière ») et un automate APSQ qui gère le séquentiel d'allumage et d'extinction des brûleurs (comprenant le pilotage des vannes de sécurité « brûleurs »). Ils sont situés à proximité de chaque chaudière, en dehors de toute zone d'atmosphère explosible.

Toutes les vannes de sécurité sont pilotées à l'air comprimé et normalement fermées par manque d'air (sécurité positive). Chacune des électrovannes pilotant l'air comprimé servant à la commande des vannes de sécurité est normalement fermée par manque de tension. Un arrêt d'urgence (arrêt coup de poing ou mise en repli au niveau de l'automate) permet de couper la tension de commande de toutes ces électrovannes.

Chaque chaudière dispose de dispositifs de sécurité :

- principaux qui provoquent un arrêt automatique de la chaudière et interdisent sa mise en service. Chacun de ces dispositifs fait l'objet d'un report d'alarme en local et sur la supervision située en salle de contrôle ;
- secondaires qui interdisent la mise en fonctionnement d'un brûleur (sans nécessairement provoquer l'arrêt de la chaudière).

Certains de ces dispositifs de sécurité agissent en prévention d'un potentiel éclatement du ballon supérieur de la chaudière. A ce titre, chaque chaudière dispose des principales mesures de maîtrise des risques suivantes :

- arrêt de la chaudière asservi à la défaillance de l'ouverture de la vanne manuelle de sectionnement en sortie de ballon, en amont du barillet de distribution ;
- fermeture des vannes d'alimentation en combustible des brûleurs asservie à un niveau d'eau très bas dans le ballon ;
- fermeture des vannes d'alimentation en combustible de la chaudière asservie à un niveau de pression très haute dans le ballon ;
- 3 soupapes indépendantes par ballon, dont la pression d'ouverture est tarée à 23 bars.

Chaque ballon d'eau supérieur de chaudière est doté :

- d'une détection de niveau très bas à deux capteurs indépendants,
- d'une bouteille de niveau avec contacteur de niveau très bas,
- d'une détection de pression très haute à deux capteurs redondants,
- de trois dispositifs de limitation de pression indépendants dont le dimensionnement et le tarage sont établis afin de garantir que deux dispositifs sur les trois soient suffisants pour éviter toute surpression supérieure à la pression maximale de service.

Le déclenchement d'une de ces détections entraîne une alarme en salle de commande et l'arrêt automatique de la chaudière par coupure automatique de son alimentation en combustible par deux vannes de sécurité redondantes.

Le surchauffeur est doté d'un dispositif de limitation de pression dont le tarage est établi afin d'éviter toute surpression.

Certains de ces dispositifs de sécurité agissent en prévention d'une potentielle explosion du foyer de combustion de la chaudière, quand celle-ci fonctionne au gaz. A ce titre, chaque chaudière dispose de mesures de maîtrise des risques empêchant son démarrage ou entraînant son arrêt dans les conditions suivantes :

- non détection de flamme au niveau de l'allumeur des brûleurs (phase allumage) ;
- discordance entre l'ouverture et la fermeture sur chaque vanne de sécurité brûleur ou chaudière (phase d'allumage) ;
- détection de la perte de flamme sur un brûleur (phase de fonctionnement) ;
- pression très haute dans le foyer (phase de fonctionnement) ;
- mesure d'oxygène dans les fumées de combustion (phase de fonctionnement).

En complément, des dispositifs situés en salle de contrôle, à proximité des rampes des brûleurs et sur l'armoire de contrôle commande permettent d'arrêter la chaudière en cas d'urgence (boutons poussoir).

III. Les chaudières sont notamment équipées des dispositifs de sécurité suivants :

- détection de flamme sur les allumeurs (sondes ionisation) ;
- gestion du débit d'air (pré-balayage de la chambre de combustion) ;
- gestion des phases de démarrage par automate de sécurité.

En effet, chaque chaudière dispose de deux capteurs de débit d'air, dont un capteur de sécurité, qui contrôlent que les seuils de débit d'air de pré-ventilation de la chambre de combustion et de débit d'air d'allumage sont bien atteints.

A chaque démarrage de chaudière, les mesures des capteurs sont auto-testés par un des deux automates de sécurité. La discordance entre les deux capteurs génère une alarme locale et en salle de contrôle. À l'issue de la séquence de pré-ventilation (autorisation d'allumage), l'allumage du premier brûleur intervient dans un délai maximal de 5 minutes, faute de quoi une nouvelle séquence est à réaliser si ce temps est dépassé.

Les conditions de réalisation de la pré-ventilation de la chambre de combustion et de l'allumage des brûleurs d'une chaudière sont définies dans une procédure spécifique disponible en salle de contrôle.

IV. Les chaudières 7 et 8 (gaz naturel) sont équipées individuellement :

- d'un skid (châssis gaz) permettant la distribution de gaz aux brûleurs, fonctionnant à une pression maximum de 4 bar et comprenant notamment :
 - une vanne manuelle de sectionnement général ;
 - une mesure de pression de gaz naturel ;
 - des vannes électropneumatiques de sectionnement ;
 - un ensemble de détecteurs de fuite de gaz naturel, au niveau des brides et points de fuites potentiels (entre 9 et 12 détecteurs gaz par chaudière, placés au niveau des skids et des brûleurs) ;
- d'un dispositif de détection de flamme par cellules autocontrôlées par brûleur ;
- d'un dispositif de sectionnement en combustible par brûleur.

V. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE DE COMBUSTIBLE LIQUIDE

Les cuves de stockage de combustible liquide sont équipées de mesures de température visant à prévenir toute montée anormale de température du combustible (même si le combustible n'est pas chauffé).

Chaque cuve est munie :

- d'un système composé de deux sondes de température (liée à l'automate de sécurité concerné), située en partie basse de la cuve, mesurant en continu et avertissant par une alarme à 50° en salle de contrôle d'une montée anormale de température avec un déclenchement du système de réchauffage à 60° ;
- d'une sonde thermostatique installée au niveau du ciel gazeux de la cuve, pour détecter l'occurrence d'un incendie dans la cuve (seuil fixé à 88°C). La détection entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi que le déclenchement automatique de l'injection de mousse dans la cuve (si atteinte du seuil sur la sonde).

ARTICLE 7.4.7. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 7.4.8. SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION D'INCENDIE

I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie et de présence de gaz. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les locaux et installations suivants sont munis de dispositifs de détection d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle :

- Local souterrain de stockage de combustible liquide : il est équipé de détecteurs incendie infrarouge. Sur détection incendie, une alarme en salle de commande s'enclenche, la ventilation mécanique d'extraction d'air est coupée et les clapets coupe-feu sont fermés. La gestion de ces sécurités est couplée au système de sécurité du bâtiment chaufferie décrit ci-après.
- Bâtiment chaufferie : le système de sécurité incendie (SSI de catégorie A, muni d'un équipement d'alarme du type 1) est couplé à des détecteurs détectant la chaleur, les flammes et/ou la fumée, suivant les emplacements sous détection. La détection incendie enclenche une alarme sur la baie incendie placée en salle de contrôle. Les détecteurs sont situés aux emplacements suivants :
 - au droit de la centrale incendie dans le bureau adjacent de la salle de contrôle ;
 - dans le poste de contrôle ;
 - dans les armoires électriques ;
 - dans les circulations ;
 - dans les galeries techniques allant vers la Seine ;
 - dans les bureaux côté local chaufferie ;
 - dans la zone chaufferie ;
 - dans les autres locaux situés dans le volume de la chaufferie.
- Galeries souterraines reliant les postes de dépotage au bâtiment chaufferie : notamment au niveau du local pomperie et dans les sous-sols de la chaufferie ;
- Local des pompes de gavage.

Des déclencheurs manuels sont répartis dans le bâtiment chaufferie. Ils sont positionnés aux diverses issues situées au rez-de-chaussée et au plus près des sorties situées dans les autres niveaux.

III. Des détecteurs de gaz naturel sont implantés au niveau des zones potentielles de fuites :

Zone ou local sous détection de gaz naturel	Seuils de détection (% de la LIE) et actions correctives associées
Local mousse et galerie technique	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil 1 à 5% : alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle • Seuil 2 à 30% : fermeture des vannes VSA1 et VSB1 (et VSA2 et VSB2 en redondance) via automate APSS
Local gaz CPCU 1	Sur la base d'une détection de 2 des 3 capteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Seuil 1 à 5% : alarme sonore et lumineuse en local et en salle de contrôle • Seuil 2 à 10% : alarme sonore et lumineuse en local et en salle de contrôle • Seuil 3 à 30% : fermeture des vannes VSA1 et VSB1 (et VSA2 et VSB2 en redondance) via automate APSS et coupure de la ventilation du local gaz CPCU 1
Local gaz CPCU 2	Sur la base d'une détection de 2 des 3 capteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Seuil 1 à 5% : alarme sonore et lumineuse en local et en salle de contrôle • Seuil 2 à 10% : alarme sonore et lumineuse en local et en salle de contrôle • Seuil 3 à 30% : fermeture des vannes VSA2 et VSB2 via automate APSS et coupure de la ventilation du local gaz CPCU 2
Bâtiment chaufferie	Suivi de la détection gaz par centrale de détection gaz SIDG (12 détecteurs gaz par chaudière, au niveau du skid et des brûleurs) <ul style="list-style-type: none"> • Seuil 1 à 5% : alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle et dans la zone de détection • Seuil 2 à 10% : fermeture des vannes de sécurité des chaudières de la zone concernée par la détection. Si détection fuite de gaz sur deux chaudières, fermeture des vannes VSA2 et VSB2 via l'automate APSS (qui reçoit le signal la centrale SIDG)

	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil 3 à 30% : mise en sécurité de l'installation par fermeture des vannes VSA2 et VSB2 via automate APSS
Poste GrDF	Alarme fuite de gaz reportée en salle de contrôle (1 détecteur) déclenche procédure d'appel de GrDF

Le Système Intégré de Détection Gaz (SIDG) présente un niveau de fiabilité au moins équivalent au niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques instrumentées composées des détecteurs de fuite de gaz naturel, de l'automate APSS et des vannes VSA2 et VSB2.

IV. Le local de stockage du propane est muni de détecteurs de fuite de gaz avec report d'alarme en salle de contrôle. La détection de gaz entraîne le déclenchement de vannes de sécurité permettant d'isoler les bouteilles de propane.

V. CPCU dispose de moyens de détection de fuite sur l'ensemble du circuit d'alimentation en combustible liquide. En particulier, des détecteurs de liquide sont installés au niveau des points bas des galeries et des locaux souterrains.

VI. Des couronnes d'arrosage mixtes (eau/mousse) sont disposées sur chaque cuve de stockage de combustible liquide et assurent à la fois le refroidissement de la cuve et l'extinction d'un éventuel incendie dans la fosse de rétention. Ces couronnes peuvent être actionnées manuellement, en local ou depuis la salle de contrôle du site, ou automatiquement sur détection de seuil très haut de température. Leur débit est de 15 litres/min/mètre de circonférence de la cuve concernée.

La fosse de rétention et les différentes cuves de stockage de combustible liquide sont équipées de déversoirs à mousse qui peuvent être actionnés manuellement, en local ou depuis la salle de contrôle du site, ou automatiquement en cas de détection d'incendie. La détection automatique d'incendie est assurée par des sondes infrarouges et des capteurs de température.

La détection d'incendie conduit au déclenchement de la production d'une mousse permettant de couvrir la plus grande des cuves dans un délai maximal de 10 minutes et la totalité de la fosse de rétention dans un délai maximal de 20 minutes.

VII. Le site dispose d'un système de pomperie incendie permettant d'alimenter la chaufferie en eau brute à partir de la Seine, avec un débit minimal de 100 m³/h. L'eau de Seine pompée subit un dégrillage préalable limitant les risques de bouchage.

En cas d'incendie, le besoin en eau est a minima de 240 m³ pour une durée de 2 heures (soit un débit minimal de 120 m³/h).

VIII. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.4.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dispositif de protection de l'ensemble du bâtiment permet d'obtenir une protection de niveau III.

Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

ARTICLE 7.4.10. RISQUE INONDATION

L'établissement est visé par les dispositions du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris révisé et approuvé le 19 avril 2007.

Notamment, l'exploitant doit analyser la vulnérabilité de ses installations et intégrer dans ses projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre le fonctionnement normal ou, à minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour supporter une submersion prolongée et pour garantir l'absence de dommages portés à l'environnement.

Il élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations (PPCI), définissant les consignes spécifiques à suivre en cas de montée des eaux (rehausse des produits polluants au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), mise en place de batardeaux au niveau des portes et des grandes ouvertures, mesures d'isolement du local gaz CPCU 1, etc.).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

V. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

VI. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

VII. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

VIII. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IX. Pour le cas particulier des opérations de dépotage de barge sur le quai de Seine, un barrage flottant est systématiquement mis en place avant toute opération de transfert de combustible liquide. La mise en place du barrage est encadrée par une procédure adaptée.

En cas d'épandage accidentel, CPCU fait intervenir une société spécialisée pour le pompage et le traitement du combustible liquide épandu, quel que soit le volume concerné.

X. L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

XI. Les vérifications, les opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre. Le registre et les éléments justificatifs (procédures, consignes, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

XII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.6.2. STOCKAGE DE COMBUSTIBLE LIQUIDE ET MOYENS ASSOCIES

I. Le combustible liquide est stocké dans 5 cuves spécifiques situées dans un parc de stockage souterrain. Ces cuves présentent les dimensions suivantes :

N° de cuve	Volume (m ³)		Diamètre (m)	Hauteur (m)
	Réel	Utile		
RF2	745	740	7,20	18,3
RF3	776	770	7,35	
RF4	776	770	7,35	
RF5	776	770	7,35	

Chaque cuve est équipée des dispositifs suivants :

- une vanne de dépotage, assurant le remplissage des cuves ;
- une vanne de transfert, assurant le transfert de combustible liquide entre les cuves ;
- une vanne d'aspiration, assurant le gavage des chaudières ;
- une vanne de retour, assurant le retour du combustible liquide lors du gavage des chaudières ;
- d'une sonde fournissant une mesure analogique du niveau de combustible liquide dans la cuve. Les différents niveaux (très bas, bas, haut, très haut) sont déterminés pour chaque cuve selon le volume contenu et sont asservis à une alarme en salle de contrôle ;
- d'une sonde à double cellule de température, en partie basse de la cuve.

Un transfert du combustible liquide est assuré entre les cuves par une pompe de transfert. Le fonctionnement de la pompe de transfert est effectif si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la vanne de transfert d'une cuve « donneuse » est ouverte en pied de cuve ;
- la vanne de dépotage d'une cuve « receveuse » est ouverte ;
- la vanne au refoulement de la pompe de transfert de la cuve « receveuse » est ouverte.

II. Une alarme sur niveau très bas (1,2 m) conduit systématiquement à une intervention d'un opérateur CPCU.

CPCU procède à un relevé périodique des niveaux des cuves (relevé visuel quotidien et relevé par pigeage mensuel).

III. Un dispositif de détection de combustible liquide est installé dans le puisard de la rétention. Ce dispositif est asservi à une alarme en salle de contrôle et interdit le fonctionnement de la pompe de relevage installée dans le puisard.

Des rondes de quart sont réalisées quotidiennement pour vérifier l'absence de fuite au niveau du parc de stockage de combustible liquide.

ARTICLE 7.6.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

I. La chaufferie est alimentée en gaz par le biais d'un poste de livraison GrDF aménagé à proximité de l'entrée du site au 42 quai de la Râpée (hors périmètre CPCU) et de deux locaux gaz CPCU : le local gaz CPCU 1, situé au R-1 à proximité de la zone de stockage de combustible liquide et le local gaz CPCU 2, aménagé au R+1 au niveau de la chaufferie.

La chaufferie est alimentée en combustible liquide par le biais de deux postes de dépotage, l'un par barges et l'autre par camions (le second intervenant uniquement en cas de défaut d'approvisionnement par barges).

II. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Les dispositifs de coupure qui les équipent sont signalés de façon bien visible et inaltérable.

III. Entre le local gaz CPCU 1 et le local gaz CPCU 2 d'une part, et entre le local CPCU 2 et les skids des chaudières situées en chaufferie d'autre part, la tuyauterie de gaz, aérienne, est équipée d'une double enveloppe sous atmosphère d'azote sous pression avec contrôle de fuite. La tuyauterie est protégée efficacement contre tout risque d'agression potentielle. En particulier, le cheminement de la tuyauterie est situé, dans la mesure du possible, le long des murs lorsqu'il s'agit de monter en hauteur et, une fois en hauteur, le plus éloigné des voies de circulation jusqu'à la desserte des chaudières.

IV. La tuyauterie de gaz entre le local gaz CPCU 1 et les chaudières est équipée de dispositifs de coupure indépendants et redondants, qui sont asservis :

- aux capteurs de pression gaz répartis sur l'ensemble de la tuyauterie entre les locaux gaz CPCU 1 et 2,
- aux détecteurs de gaz implantés en bâtiment aux points potentiels de fuite et aux capteurs de pression d'azote de la tuyauterie gaz sous double enveloppe.

Le local gaz CPCU 1 accueille :

- un dispositif limiteur de débit à 6 kg/s,
- deux électrovannes de sécurité automatiques et indépendantes (VSA1 et VSB1),

- une vanne manuelle d'isolement de l'alimentation gaz.

Le local gaz CPCU 2 accueille :

- deux électrovannes de sécurité automatiques et indépendantes (VSA2 et VSB2),
- une vanne manuelle d'isolement de l'alimentation gaz.

La fermeture des vannes VSA1 et VSB1 est asservie aux mesures suivantes :

- détection fuite de gaz dans le local gaz CPCU 1, dans la galerie technique, dans le local mousse ou dans le local gaz CPCU 2 ;
- pression très haute ou très basse dans la tuyauterie gaz (entre les deux locaux gaz CPCU 1 et 2). Un seuil bas de pression déclenche par ailleurs une alarme en salle de contrôle ;
- pression très basse (perçage de la double enveloppe et fuite d'azote) ou très haute (perçage de la tuyauterie de gaz) dans la double enveloppe de la tuyauterie gaz, pour le tronçon entre les deux locaux gaz CPCU 1 et 2.

La fermeture des vannes VSA1 et VSB1 entraîne automatiquement la fermeture des vannes VSA2 et VSB2. Seules les vannes VSA2 et VSB2 se ferment sur :

- détection fuite de gaz dans le bâtiment chaufferie (notamment près des chaudières) ;
- pression très haute ou très basse dans la tuyauterie gaz (entre le local gaz CPCU 2 et les chaudières). Un seuil bas de pression déclenche par ailleurs une alarme en salle de contrôle ;
- pression très basse (perçage de la double enveloppe et fuite d'azote) ou très haute (perçage de la tuyauterie de gaz) dans la double enveloppe de la tuyauterie gaz, pour le tronçon entre le local gaz CPCU 2 et les chaudières.

Une redondance de la détection de gaz sur laquelle sont asservies les vannes suscitées est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. Le seuil de détection des dispositifs permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

V. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances par les services de secours ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

En complément, s'agissant de l'alimentation en gaz, deux vannes de coupure manuelles placées en amont du poste de livraison GrDF, sous le trottoir du quai, sont rendues accessibles à l'exploitant par l'extérieur du poste. En cas d'incident, leur fermeture intervient dans un délai maximal de 10 minutes.

VI. Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations.

VII. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, d'incendie et/ou d'explosion. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des articles 7.2.2 et 7.2.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la fermeture des vannes de sécurité gaz des chaudières. En cas d'atteinte d'un seuil de 30%, la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues aux articles 7.4.1 et 7.4.2 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

VIII. Lors des opérations de dépotage de combustible liquide, une présence humaine permanente est assurée par l'exploitant. Une procédure opératoire est appliquée pour chaque type de dépotage (barges et camions).

Lors des opérations de dépotage par barge, un agent de l'exploitant, qualifié pour le dépotage et les manœuvres spécifiques à ce type d'opération, vérifie la quantité et la qualité du combustible approvisionné, la température des réservoirs de la barge, ainsi que les niveaux des réservoirs de la chaufferie avant d'autoriser le prestataire marinier à entreprendre l'opération de déchargement.

L'exploitant met en place une procédure précisant notamment les points que le prestataire marinier doit modifier. Le barrage et ses accessoires, mis à disposition par l'exploitant, sont installés depuis le bord du quai jusqu'au bâbord de la barge.

Le local des pompes de dépotage des barges est équipé d'un dispositif de détection de combustible liquide implanté dans un puisard prévu à cet effet. La détection d'un niveau haut de combustible liquide entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et conduit le personnel CPCU à arrêter la pompe de dépotage en cours de fonctionnement.

Le passage permanent d'un opérateur CPCU dans la galerie technique et dans le local des pompes de dépotage est réalisé systématiquement lors des opérations de dépotage des barges.

L'approvisionnement en combustible liquide par camion est réalisé dans un local spécifique de la chaufferie, sur rétention et accessible depuis le quai de la Râpée. Le dépotage des citernes est effectué en présence permanente d'un opérateur CPCU et du chauffeur du camion. Une procédure de CPCU impose notamment que les actions suivantes soient réalisées avant tout dépotage :

- un serrage du frein de parking et la mise en place de cales sous les roues du tracteur et de la remorque ;
- une mise à la terre du camion ;
- un contrôle de la date de validité des flexibles de dépotage du transporteur ;
- une ouverture des événements de la citerne.

IX. Le combustible liquide dépoté est transféré aux cuves de stockage par le biais de pompes d'aspiration, dont celle dédiée au dépotage par barges est située dans un local dédié et celle dédiée au dépotage par camions est située dans un local spécifique accolé au local dépotage camion. Chacune des pompes est associée à un dispositif d'arrêt d'urgence. Un arrêt d'urgence est également mis en place au niveau de la tourelle du poste de dépotage par barges, située sur le Port de la Râpée.

Le fonctionnement des pompes est conditionné à la vérification des points suivants :

- ouverture d'une vanne de dépotage du réservoir destinataire du chargement ;
- absence de défaut de niveau très haut sur le réservoir destinataire du chargement ;
- absence d'enclenchement d'un arrêt d'urgence asservi au dépotage.

Le combustible liquide stocké dans les cuves est acheminé jusqu'aux postes de préparation via trois pompes de gavage, situées dans le local pomperie, au sous-sol, dans le prolongement de la fosse du parc de stockage souterrain. Ces pompes fonctionnent à une pression maximale de 4 bar et présentent un débit maximal de 26 m³/h.

Le local pomperie dispose d'une rétention équipée d'un puisard où est installé un dispositif de détection de combustible liquide. La détection de combustible liquide entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'interdiction de fonctionnement de la pompe de relevage du puisard.

Des rondes de quart sont réalisées quotidiennement pour vérifier l'absence de fuite au niveau du local pomperie.

Deux pompes de gavage d'un débit de 26 m³/h peuvent être utilisées en simultanée, une pompe permettant d'alimenter deux chaudières.

Le combustible liquide est injecté dans les brûleurs de la chaudière par le biais d'un circuit d'alimentation muni des dispositifs de sécurité suivants :

- une vanne de régulation de la pression en combustible, associée à un capteur de pression ;
- une vanne police, associée à un arrêt d'urgence, placée sur le circuit d'acheminement du combustible vers la chaudière et permettant l'arrêt de l'alimentation en cas d'incident.

X. Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de tuyauterie, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.6.4. ÉQUIPEMENT DU CIRCUIT VAPEUR ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE VAPEUR SURCHAUFFEE

La vapeur produite par les chaudières est acheminée à deux barillets sous une pression d'environ 20 bar et à une température d'environ 235°C via des tuyauteries en acier munies d'un calorifuge. Les barillets assurent notamment l'alimentation en vapeur du réseau urbain de distribution.

L'ensemble du circuit vapeur du site de Bercy est protégé par :

- des capteurs de pression et pressostats ;
- 3 soupapes de sécurité tarées par chaudières (vérifiées annuellement) au niveau du ballon supérieur (2 soupapes suffisent à évacuer le débit nominal de la chaudière).

Chaque barillet est protégé par 4 soupapes de sécurité, placées sur les départs des réseaux.

ARTICLE 7.6.5. TRAVAUX

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.6.6. INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux par point chaud telle que prévue à l'article 7.6.5 du présent arrêté.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.7. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

I. L'exploitant veille au bon entretien, à la maintenance et à la vérification périodique des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité mis en place sur le site.

Ces vérifications, leurs résultats et les suites données sont consignés par écrit.

II. La maintenance préventive des équipements et des dispositifs de sécurité est principalement destinée à :

- la vérification de l'état général des équipements (corrosion, raccordements...);
- la vérification de l'absence de fuites ;
- la vérification des raccordements (notamment pour l'air comprimé et les équipements électriques) ;
- la vérification du bon fonctionnement des équipements et dispositifs ;
- la réalisation de tests de sécurité sur les chaudières (systématiques en fin de période d'entretien, avant le redémarrage de l'exploitation de la chaufferie).

III. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 7.6.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation pendant et en dehors de leur période de fonctionnement ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.6.5 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les modalités d'enregistrement de l'exécution de ces vérifications et contrôles ainsi que les modalités d'enregistrement des opérations de maintenance ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions équipant les installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- la conduite à tenir et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5.1,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. dont l'affichage est obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.6.9. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ;
- l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 7.7.1. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le P.O.I. est mis à jour conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. inclut les scénarios relatifs à la zone de dépotage et aux tuyauteries de transfert entre la zone de dépotage et la chaufferie.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement des opérations de secours et en salle de contrôle. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. tous les 3 ans et à chaque modification notable des installations mais également en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant organise, tous les deux ans, un exercice de mise en œuvre du P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**TITRE 8 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LUTTE CONTRE
LES GAZ A EFFET DE SERRE**

CHAPITRE 8.1 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

ARTICLE 8.1.1. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 GROUPE ELECTROGENE

ARTICLE 9.1.1. INSTALLATIONS

Un groupe électrogène de secours, d'une puissance d'environ 120 kVA, est présent sur le site et est installé au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues. En cas de crue, toutes les dispositions seront prises pour protéger le groupe électrogène de la montée des eaux.

ARTICLE 9.1.2. MODALITES D'UTILISATION

Conformément à l'article 34 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013, le groupe électrogène ne peut être utilisé que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisantes;
- alimentation des dispositifs de sécurité ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE ET APPROVISIONNEMENT EN FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS

Le groupe électrogène mentionné à l'article 9.1.1 du présent arrêté est alimenté en fioul domestique à partir d'une cuve de 17 000 litres appartenant à la société NEXITY, installée dans la Tour de Lyon (hors du périmètre CPCU).

Le site CPCU de Bercy dispose de deux cuves de stockage de fioul domestique :

- une cuve de 500 litres située en sous-sol, dans la zone centrale de la chaufferie, entre les chaudières 7 et 8 ;
- une cuve de 100 litres située en sous sol, alimentant la motopompe pour la protection incendie.

Deux pompes volumétriques d'un débit de 5 m³/h, placées dans le bâtiment chaufferie, permettent d'acheminer le fioul domestique de la cuve située dans la Tour de Lyon vers les cuves de stockage de la chaufferie (opérations de dépotage du fioul domestique assurées par la société NEXITY).

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures d'autosurveillance auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le combustible, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10.1.4. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures d'auto surveillance du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures comparatives sont transmis dans le mois suivant leur réception à la Préfecture de Police et au Service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.5. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.1.5.1. Programme de surveillance

La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivants :

Paramètre	Fréquence
O ₂	En continu
Température	En continu
Pression	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu
Débit du combustible	En continu
CO	En continu
NO _x	En continu
SO ₂	En continu
Poussières	En continu
NH ₃	En continu

- La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.
- La mesure en continu du SO₂ n'est pas exigée pour les chaudières 7 et 8 fonctionnant au gaz. Dans ce cas, l'exploitant effectue une mesure semestrielle et réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- La mesure en continu des poussières et du NH₃ n'est pas exigée pour les chaudières 7 et 8 fonctionnant au gaz.

Article 10.1.5.2. Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

Ic. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 10.1.5 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

ç. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

çl. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- NOx : 20 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- Poussières : 30%
- NH₃ : 40 %.

Article 10.1.5.3. Conditions de respects des valeurs limites – Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2 du présent arrêté ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 10.1.5.4 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 10.3.2 du présent arrêté.

Article 10.1.5.4. Détermination des valeurs moyennes validées

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 10.1.5.2.VI.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 10.1.5.5.

Article 10.1.5.5. Conditions de respects des valeurs limites – Mesures non continues

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 10.1.5.6. Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 10.1.5.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10.1.6. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Article 10.1.6.1. Rejets des concentrats d'osmose

Dans le cadre de l'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
PH	Continu
Température	
Débit	
Daphnies (test de toxicité)	Trimestriel
MES	
DCO	
DBO5	
Azote total	
Phosphore total	
Organophosphates	
Chlorures	
Fluorures	
Sulfites	
Sulfures	
Sulfates	
AOX	
Sodium dissous	Semestriel
Hydrocarbures totaux	
Cadmium et composés	
Chrome et composés	
Plomb et composés	
Nickel et composés	
Mercuré et composés	
Cuivre et composés	
Zinc	

Les mesures comparatives sont réalisées sur l'ensemble des paramètres visés au 4.3.9.1.6, à une fréquence annuelle.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les paramètres visés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.6.2. Rejets au réseau d'assainissement

La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivants :

Paramètres	Fréquences
------------	------------

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
PH	En continu
Température	En continu
MEST	Semestrielle
DBO 5	
DCO	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Cadmium et ses composés	
Plomb et ses composés	
Mercure et ses composés	
Nickel et ses composés	
Cuivre dissous	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Zinc dissous	

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les paramètres visés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.6.3. Rejets des eaux d'exhaure du parc à combustible

L'exploitant fera effectuer par un organisme agréé une mesure annuelle des paramètres visés au paragraphe 4.3.9.2.5

ARTICLE 10.1.7. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant conserve les justificatifs d'élimination des déchets conformément aux dispositions des articles R 541-43 et R 541-45 du code de l'environnement.

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.8. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont choisis de façon à être :

- représentatifs du type d'occupation, par les riverains, au voisinage des installations,
- représentatifs de leur exposition aux installations bruyantes du site,
- reproductibles lors des mesures ultérieures.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'article 10.1.3.

Article 10.1.8.1. Contrôle initial des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, pour l'ensemble du site, dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations pour un fonctionnement au gaz, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées au chapitre 6.2 du présent arrêté.

Article 10.1.8.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 10.1.8.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures acoustiques réalisées au titre des articles 10.1.8.1 et 10.1.8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.2 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

ARTICLE 10.2.1. ANALYSE DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.1, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les sols fait apparaître une dérive ou une pollution par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation ou de la pollution constatée.

Il met en œuvre, le cas échéant, les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, au besoin, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 10.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.3.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS (GEREP)

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets*.

ARTICLE 10.3.2. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de chaque année, pour l'année civile précédente, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions des articles 7.6.1 (surveillance de l'installation), 10.1.5 (surveillance des émissions atmosphériques), 10.1.5.2 (conditions de surveillance des rejets atmosphériques), 10.1.6 (surveillance des eaux résiduelles), 10.1.7 (surveillance des déchets) et 10.1.8 les années concernées (surveillance des niveaux sonores).

ARTICLE 10.3.3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS ET DOSSIER DE REEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 dont le contenu est fixé à l'article R515-72 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

TITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS PENDANT LA PHASE DE CHANTIER

ARTICLE 11.1.1. MOUVEMENTS DE TERRE

Lors des travaux, les mouvements de terre liés aux excavations et la réutilisation de ces terres ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité sanitaire du site, de la qualité des sols, de l'air ambiant par envol de poussières. La gestion de ces terres est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de restructurations ou de travaux réalisés sur les bâtiments existants, la recherche de matériaux amiantés devra être réalisée. En cas de travaux de désamiantage, ceux-ci doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.1.2. ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques pendant la phase de travaux devront faire l'objet d'une attention particulière pour limiter les nuisances aux abords du chantier.

1